

POST-SECONDARY EDUCATION ACT

**PRIVATE TRAINING INSTITUTIONS
REGULATIONS**

R-074-2022

In force December 16, 2022

LOI SUR L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

**RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS
DE FORMATION PRIVÉS**

R-074-2022

En vigueur le 16 décembre 2022

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

POST-SECONDARY EDUCATION ACT

PRIVATE TRAINING INSTITUTIONS REGULATIONS

The Minister, under section 66 of the *Post-secondary Education Act* and every enabling power, makes the *Private Training Institutions Regulations*.

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"campus" means

- (a) a single premises at which a program of instruction is provided, or
- (b) two or more premises at which a program of instruction is provided and that the Minister considers to be one single campus; (*campus*)

"certificate or diploma program" means a program of study that leads to the granting of a certificate or diploma; (*programme menant à un certificat ou un diplôme*)

"degree program" means a program of study that leads to the granting of a degree; (*programme menant à un grade*)

"prescribed quality assurance body" means the quality assurance body prescribed under paragraph 5(2)(b) of the *Colleges, Degree Granting and Universities Regulations*; (*organisme de l'assurance de la qualité désigné*)

"registration fee" means the fee referred to in subsection 9(1); (*frais d'inscription*)

"semester" means

- (a) a period of studies identified by a post-secondary institution that is not less than 12 continuous weeks and not more than 26 continuous weeks in length, or
- (b) a period of studies during the spring or summer identified by a post-secondary institution that is less than 12 continuous weeks in length;

"student" means a person who is enrolled in a program of instruction at a private training institution; (*étudiant*)

LOI SUR L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION PRIVÉS

Le ministre, en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'éducation postsecondaire* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les établissements de formation privés*.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«campus» Selon le cas :

- a) un seul local dans lequel est offert un programme d'enseignement;
- b) au moins deux locaux dans lesquels est offert un programme d'enseignement et que le ministre estime constituer un campus unique. (*campus*)

«étudiant» Personne inscrite dans un programme d'enseignement d'un établissement de formation privé. (*student*)

«frais d'inscription» Le frais visé au paragraphe 9(1). (*registration fee*)

«frais de scolarité» Tous les frais obligatoires liés à l'enseignement, ou non, devant être payés par les étudiants inscrits à un programme d'études, y compris :

- a) le frais d'inscription, s'il y en a un;
- b) le coût des manuels, des documents de cours, des fournitures et de l'équipement que les étudiants doivent acheter lorsqu'ils s'inscrivent à un programme d'études. (*tuition fees*)

«organisme de l'assurance de la qualité désigné» L'organisme de l'assurance de la qualité désigné en vertu de l'alinéa 5(2)b) du *Règlement sur les collèges et les universités et sur l'attribution de grades*. (*prescribed quality assurance body*)

«programme menant à un certificat ou un diplôme» Programme d'études menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme. (*certificate or diploma program*)

«programme menant à un grade» Programme d'études menant à l'obtention d'un grade. (*degree program*)

"tuition fees" means all mandatory instructional and non-instructional fees to be paid by students enrolled in a program of study and includes

- (a) the registration fee, if any, and
- (b) the cost of textbooks, lesson materials, supplies and equipment that students are required to purchase when enrolled in a program of instruction. (*frais de scolarité*)

(2) For greater certainty, in addition to the definitions set out in section 1 of the Act, the definitions set out in section 27 of the Act apply to these regulations.

Rejection Without Referral

2. The Minister shall consider the following criteria in deciding whether to reject an application under section 28 or 28.1 of the Act for a certificate of registration to be registered as a private training institution without referral to the prescribed quality assurance body:

- (a) the impact of the registration on the viability of the same or similar post-secondary institutions or programs offered by those institutions in the Northwest Territories that receive regular and ongoing funding from the Government;
- (b) the direct or indirect impact of the registration on demands for payment or other expenditures out of public funds;
- (c) the impact of the registration on the ability of post-secondary institutions that receive regular and ongoing funding from the Government to secure sufficient program-related practicums or other clinical or workplace placements for their students who are in programs where those practicums or placements are integral components of the programs;
- (d) the consistency of the registration with Government announcements and policies relating to the labour market or to human resource planning in the Northwest Territories;
- (e) having regard to the past conduct of the applicant and any officer or director of the applicant, whether the applicant can reasonably be expected to operate the institution in accordance with the law and

«semestre» Selon le cas :

- a) période d'études, déterminée par un établissement postsecondaire, d'au moins 12 semaines consécutives et d'au plus 26 semaines consécutives;
- b) période d'études déterminée par un établissement postsecondaire et située au printemps ou à l'été, d'une durée de moins de 12 semaines consécutives. (*semester*)

(2) Il est entendu que, outre les définitions prévues à l'article 1 de la loi, les définitions prévues à l'article 27 de la loi s'appliquent au présent règlement.

Rejet sans renvoi

2. (1) Lorsqu'il se prononce sur le rejet d'une demande au titre de l'article 28 ou 28.1 de la loi concernant un certificat d'inscription afin que l'établissement soit enregistré en tant qu'établissement de formation privé et sans renvoi à l'organisme d'assurance de la qualité désigné, le ministre tient compte des critères suivants :

- a) l'incidence de l'inscription sur la viabilité du même établissement d'enseignement postsecondaire ou d'établissements d'enseignement postsecondaire semblables ou de même programmes ou de programmes semblables offerts par ces établissements dans les Territoires du Nord-Ouest qui reçoivent du financement régulier et permanent du gouvernement;
- b) l'incidence directe ou indirecte de l'inscription sur les paiements ou autres dépenses à financer sur les fonds publics;
- c) l'incidence de l'inscription sur la capacité des établissements d'enseignement postsecondaire qui reçoivent du financement régulier et permanent du gouvernement pour obtenir suffisamment de stages ou d'autres placements cliniques ou en milieu de travail à l'intention de leurs étudiants inscrits à des programmes dont les stages ou placements font partie intégrante;
- d) la compatibilité de l'inscription avec les annonces et les politiques du gouvernement en ce qui concerne le marché du travail ou la planification des ressources humaines dans les Territoires du Nord-Ouest;

- with integrity and honesty;
- (f) whether the applicant demonstrates
 - (i) operational sustainability, and
 - (ii) that they have given appropriate consideration to the realities of operating in the unique environment of the Northwest Territories, including consideration as to
 - (A) financial support for students,
 - (B) the availability of high-speed internet, and
 - (C) the impact of in-person learning requirements.

- e) l'incidence de la conduite antérieure du demandeur et des dirigeants ou des administrateurs du demandeur, à savoir s'il peut être raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur administre un établissement conformément à la loi, et avec intégrité et honnêteté;
- f) la démonstration par le demandeur :
 - (i) de la viabilité opérationnelle,
 - (ii) de la prise en considération des réalités opérationnelles dans l'environnement unique des Territoires du Nord-Ouest, notamment en considérant :
 - (A) le soutien financier aux étudiants,
 - (B) la disponibilité de l'internet à haute vitesse,
 - (C) l'incidence des exigences de l'apprentissage en présentiel.

Issuing Certificate

3. (1) Before issuing or renewing a certificate of registration under subsection 28(5) or 28.1(5) of the Act, the Minister must be satisfied that the applicant

- (a) is authorized under Part 5 of the Act to grant a degree or to offer a degree program;
- (b) holds a certificate of registration issued by the Director of Private Vocational Training under subsection 36(2) of the Act with respect to one or more private vocational training programs; or
- (c) delivers a certificate or diploma program in partnership with either of the following and meets the additional criteria set out in subsection (2):
 - (i) a post-secondary institution,
 - (ii) an institution in a province or another territory.

(2) Before issuing or renewing a certificate of registration with respect to an applicant described in paragraph (1)(c), the Minister

- (a) must be satisfied that
 - (i) the certificate or diploma program has been reviewed by and is recognized

Délivrance de certificats

3. (1) Avant de délivrer ou de renouveler un certificat d'inscription en vertu du paragraphe 28(5) ou 28.1(5) de la loi, le ministre doit être convaincu que le demandeur remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est autorisé en vertu de la partie 5 de la loi à attribuer un grade ou offrir un programme menant à un grade;
- b) il détient un certificat d'inscription délivré par le directeur de la formation professionnelle privée en application du paragraphe 36(2) de la loi à l'égard d'un ou de plusieurs programmes de formation professionnelle privée;
- c) il délivre un programme menant à un certificat ou un diplôme en partenariat avec l'un ou l'autre des établissements suivants et qui est conforme aux critères prévus au paragraphe (2) :
 - (i) un établissement postsecondaire,
 - (ii) un établissement d'une province ou d'un autre territoire.

(2) Avant de délivrer ou de renouveler un certificat d'inscription à l'égard du demandeur mentionné à l'alinéa (1)c), les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le ministre doit être convaincu , à la fois :
 - (i) que le programme menant à un certificat ou un diplôme a été

- (A) under the Act or regulations made under the Act, or
- (B) in accordance with legislation enacted by the jurisdiction of the partner institution,
- (ii) the applicant has established policies outlining
 - (A) the program delivery model, and
 - (B) the services and resources available to students and the delivery model for access to those services and resources by students, and
- (iii) the policies referred to in subparagraph (ii) are provided to students of the institution; and
- (b) shall consider the criteria set out in section 2.

(3) An applicant shall provide the Minister with any information requested by the Minister, including information that will allow the Minister to make a determination under subsection (1) or (2).

(4) An applicant shall make a separate application for each institution that is operated, or proposed to be operated, under a distinct name.

(5) If an applicant proposes to operate more than one campus, the applicant must make a separate application for each campus.

General Requirements

4. (1) A certificate of registration
- (a) must set out the programs of instruction that a private training institution is authorized to provide; and
 - (b) must be for a term of not more than five years.

(2) A private training institution that wishes to offer a program of instruction not already included on the institution's certificate of registration shall apply, in the form and manner directed by the Minister, to add the program to the certificate of registration.

- examiné et est reconnu :
- (A) soit en vertu de la loi ou de ses règlements,
 - (B) soit conformément à la législation adoptée par l'autorité législative de l'établissement partenaire;
 - (ii) que le demandeur a établi des politiques qui font ressortir :
 - (A) d'une part, le modèle d'exécution des programmes,
 - (B) d'autre part, les services et les ressources offerts aux étudiants et le modèle d'exécution leur permettant d'y avoir accès;
 - (iii) les politiques visées au sous-alinéa (ii) sont fournies aux étudiants de l'établissement;
 - b) le ministre examine les critères énoncés à l'article 2.

(3) Le demandeur fournit au ministre les renseignements qu'il demande, y compris ceux qui permettront au ministre de prendre une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2).

(4) Le demandeur fait une demande distincte pour chaque établissement exploité, ou dont l'exploitation est proposée, sous un nom distinct.

(5) Le demandeur qui se propose d'exploiter plus d'un campus fait une demande distincte pour chacun.

Exigences générales

4. (1) Le certificat d'inscription :
- a) d'une part, énumère les programmes d'enseignement que l'établissement de formation privé est autorisé à offrir;
 - b) d'autre part, est d'une durée maximale de cinq ans.

(2) L'établissement de formation privé qui souhaite offrir un programme d'enseignement qui n'est pas prévu dans son certificat d'inscription demande, en la forme et selon les modalités que précise le ministre, l'ajout du programme en cause à son certificat d'inscription.

5. (1) A private training institution shall have rules and policies in place respecting the operation of the institution, including respecting the following:

- (a) the complaint resolution process;
- (b) refunds of fees;
- (c) circumstances under which a student may be suspended or expelled;
- (d) attendance requirements;
- (e) monitoring and reporting of student academic progress.

(2) A private training institution shall provide the rules and policies described in subsection (1) to each student, before the student begins a program of instruction and whenever requested by the student.

Changes

6. (1) A private training institution shall immediately advise the Minister of any change in financial resources that may adversely affect the institution's ability to effectively provide a program of instruction offered by the institution on an ongoing basis.

(2) A private training institution shall, at least 30 days before the change occurs, advise the Minister of any proposed change in ownership of the institution.

(3) A private training institution shall, at least 60 days before the change occurs, advise the Minister of a change to any of the following and must obtain the approval of the Minister before making the change:

- (a) the qualifications required for instructors;
- (b) the premises at which programs of instruction are or will be provided;
- (c) in the case of a private training institution offering a certificate or diploma program in partnership as described in paragraph 3(1)(c), any change to the approval of that program by the jurisdiction of the partner institution;
- (d) any other thing specified by the Minister in writing and about which the institution has received notice from the Minister.

5. (1) L'établissement de formation privé a mis en place des règles et politiques internes d'exploitation, traitant notamment des sujets suivants :

- a) le processus de règlement des plaintes;
- b) le remboursement des frais;
- c) les circonstances donnant lieu à la suspension ou l'expulsion d'un étudiant;
- d) les exigences relatives à la présence aux cours;
- e) le suivi et la consignation du progrès scolaire de l'étudiant.

(2) L'établissement de formation privé fournit les règles et politiques décrites au paragraphe (1) à tous les étudiants avant qu'ils débutent leur programme d'enseignement et chaque fois qu'ils en font la demande.

Changements

6. (1) L'établissement de formation privé avise aussitôt le ministre de tout changement dans les ressources financières pouvant nuire à sa capacité de fournir efficacement un programme d'enseignement qu'il offre sur une base permanente.

(2) L'établissement de formation privé avise le ministre de tout changement envisagé dans la propriété de l'établissement au moins 30 jours avant que ne survienne le changement.

(3) L'établissement de formation privé avise le ministre de tout changement concernant l'un ou l'autre des éléments suivants au moins 60 jours avant que ne survienne le changement et doit obtenir son approbation avant de faire le changement :

- a) les qualifications exigées pour les instructeurs;
- b) les locaux dans lesquels les programmes d'enseignement sont ou seront offerts;
- c) à l'égard d'un établissement de formation privé qui offre un programme menant à un certificat ou un diplôme en partenariat selon l'alinéa 3(1)c), tout changement d'approbation de ce programme par l'autorité législative de l'établissement partenaire;
- d) tout autre élément que le ministre précise par écrit et au sujet duquel l'établissement a reçu avis du ministre.

Student Contracts

7. (1) A private training institution shall enter into a student contract with each student who is to receive training at the institution and shall provide a copy of the signed contract to the student without delay.

(2) The period during which a student contract has effect is

- (a) the period stated in the contract; or
- (b) in the absence of a period stated in the contract, the period for which the student is enrolled at the private training institution.

8. (1) Every student contract must contain the following terms:

- (a) the period in which the contract has effect;
- (b) an itemized list of the fees payable by the student and a schedule indicating the time and amount of each payment;
- (c) the fee refund policy;
- (d) any other terms directed by the Minister.

(2) If a student is enrolled in a program of instruction delivered in partnership with another institution as set out in paragraph 3(1)(c), the list of fees in paragraph (1)(b) must clearly indicate which fees are for program facilitation by the private training institution.

Fees

9. (1) Subject to subsection (2), a private training institution may require a student to pay a registration fee, before a program of instruction begins, that does not exceed the lesser of

- (a) \$500; or
- (b) 20% of the total cost of the program of instruction.

(2) A private training institution shall not require or accept payment of

- (a) a registration fee in respect of a prospective student until that prospective student has signed a student contract; or
- (b) any other tuition fee in respect of a student or a prospective student before the program of instruction in which the student is enrolled begins.

Contrats d'étudiant

7. (1) L'établissement de formation privé conclut un contrat d'étudiant avec chaque étudiant qui reçoit une formation à l'établissement en cause et lui fournit une copie du contrat dûment signé sans délai.

(2) La période de validité du contrat d'étudiant, selon le cas :

- a) est celle que précise le contrat;
- b) si non précisée par le contrat, correspond à la durée d'inscription de l'étudiant auprès de l'établissement de formation privé.

8. (1) Chaque contrat d'étudiant prévoit les conditions suivantes :

- a) sa période de validité;
- b) la liste des frais que doit payer l'étudiant et l'échéancier et le montant de chaque paiement;
- c) la politique de remboursement des frais;
- d) toutes autres conditions que précise le ministre.

(2) Si l'étudiant est inscrit à un programme d'enseignement exécuté en partenariat avec un autre établissement selon l'alinéa 3(1)c), la liste des frais prévue à l'alinéa (1)b) indique clairement ceux qui correspondent à la facilitation des programmes par l'établissement de formation privé.

Frais

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'établissement de formation privé peut exiger de l'étudiant qu'il paie un frais d'inscription, avant le début du programme d'enseignement, qui ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

- a) 500 \$;
- b) 20 % du coût total du programme d'enseignement.

(2) L'établissement de formation privé n'exige ou n'accepte le paiement :

- a) d'aucun frais d'inscription concernant l'étudiant éventuel tant que ce dernier n'a pas signé le contrat d'étudiant;
- b) d'aucun autre frais de scolarité à l'égard de l'étudiant ou l'étudiant éventuel avant le début du programme d'enseignement dans lequel l'étudiant en cause est inscrit.

(3) A private training institution that receives a registration fee shall credit the fee to unpaid tuition fees if the student begins the applicable program of instruction.

Termination of Student Contract

10. (1) A student or a private training institution may terminate a student contract by giving written notice of termination to the other party.

(2) The notice referred to in subsection (1) may be delivered to the other party in any manner provided that a receipt or other verification is available that indicates the date on which the notice is delivered.

(3) A student contract is terminated on the date on which the notice under subsection (1) is delivered.

(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), the Minister may, after considering the relevant circumstances, determine the date that a student contract is to be considered to have been terminated for the purpose of a refund under these regulations.

Refund of Fees

11. (1) If a private training institution terminates a student contract before the program of instruction contracted for begins, the private training institution shall refund any tuition fees paid by or on behalf of the student.

(2) If a student terminates a student contract before the program of instruction contracted for begins, the private training institution is entitled to retain any registration fee paid by or on behalf of the student but shall refund any other tuition fees paid.

12. If a student contract is terminated after a semester begins, after a semester begins, the private training institution shall refund to the student the following amounts of tuition fees:

- (a) if 10% or less of the semester has concluded, 75% of the tuition fees paid for that semester;
- (b) if more than 10% but 50% or less of the semester has concluded, 40% of the tuition fees paid for that semester;
- (c) if more than 50% of the semester has concluded, none of the tuition fees paid for that semester;

(3) L'établissement de formation privé qui reçoit un frais d'inscription porte ce frais au crédit des frais de scolarité non payés si l'étudiant commence le programme d'enseignement applicable.

Résiliation du contrat d'étudiant

10. (1) L'étudiant ou l'établissement de formation privé peut résilier le contrat d'étudiant moyennant avis de résiliation écrit à l'autre partie.

(2) La remise de l'avis de résiliation à l'autre partie au titre du paragraphe (1) peut se faire de toute manière pourvu que soit disponible un reçu ou autre moyen de vérification indiquant la date de sa remise.

(3) Le contrat d'étudiant est résilié à la date de remise de l'avis prévu au paragraphe (1).

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le ministre peut, après examen des circonstances pertinentes, déterminer la date à laquelle le contrat d'étudiant est réputé avoir été résilié aux fins de tout remboursement prévu dans le présent règlement.

Remboursement des frais

11. (1) Si l'établissement de formation privé résilie le contrat d'étudiant avant le début du programme d'enseignement faisant l'objet du contrat, il rembourse les frais d'inscription qu'a payés l'étudiant ou qui l'ont été pour son compte.

(2) Si l'étudiant résilie le contrat d'étudiant avant le début du programme d'enseignement faisant l'objet du contrat, l'établissement de formation privé a le droit de retenir tout frais d'inscription qu'a payé l'étudiant ou qui l'a été pour son compte mais rembourse les autres frais de scolarité payés.

12. Si le contrat d'étudiant est résilié après que le semestre ait commencé, l'établissement de formation privé rembourse l'étudiant des montants suivants :

- a) si entre 0 % et 10 % du semestre en cours s'est écoulé, 75 % des frais de scolarité payés pour ce semestre;
- b) si plus de 10 % mais 50 % ou moins du semestre en cours s'est écoulé, 40 % des frais de scolarité payés pour ce semestre;
- c) si plus de 50 % du semestre en cours s'est écoulé, aucun des frais de scolarité payés pour ce semestre;

- (d) 100% of the tuition fees paid for any semesters that have not yet begun.

13. (1) A private training institution abandons training under its certificate of registration if the institution stops providing a program of instruction included on that certificate before it is complete, and

- (a) there are student contracts for the program that have not been terminated; or
- (b) all student contracts for the program have been terminated but one or more of the contracts were, in the Minister's opinion, terminated by the institution so that the institution would not be required to provide the program.

(2) A private training institution that intends to abandon training under its certificate of registration shall notify the Minister as soon as possible before it stops providing any program of instruction.

(3) Notwithstanding sections 11 and 12, if a private training institution abandons training under its certificate of registration, the institution shall

- (a) notify all affected students; and
- (b) refund all tuition fees that have been paid by or on behalf of students with respect to any affected programs of instruction.

(4) This section does not require the refund of any tuition fees in respect of a student whose student contract is terminated

- (a) by the student before the private training institution abandons the provision of a program of instruction contracted for; or
- (b) by the private training institution before the institution abandons the provision of a program of instruction contracted for, if the contract was terminated
 - (i) because the student was expelled, or
 - (ii) for non-payment of tuition fees.

14. (1) Notwithstanding sections 11 and 12, if a certificate of registration held by a private training institution is cancelled, the institution must refund all tuition fees that have been paid in respect of a program of instruction provided under that certificate.

- d) 100 % des frais de scolarité payés si le semestre n'a pas encore débuté.

13. (1) L'établissement de formation privé abandonne la formation au titre de son certificat d'inscription s'il cesse d'offrir, avant achèvement, un programme d'enseignement qui y est prévu et que, selon le cas :

- a) certains contrats d'étudiant pour le programme n'ont pas été résiliés;
- b) tous les contrats d'étudiant pour le programme ont été résiliés mais au moins l'un d'eux l'a été, de l'avis du ministre, par l'établissement de formation privé afin de ne pas être obligé d'offrir le programme.

(2) L'établissement de formation privé qui a l'intention d'abandonner la formation au titre de son certificat d'inscription en avise le ministre dès que possible avant de cesser de fournir tout programme d'enseignement.

(3) Malgré les articles 11 et 12, l'établissement de formation privé, s'il abandonne la formation au titre de son certificat d'inscription :

- a) d'une part, avise tous les étudiants touchés;
- b) d'autre part, rembourse tous les frais de scolarité qu'ont payés les étudiants, ou qui l'ont été pour leur compte, à l'égard des programmes d'enseignement touchés.

(4) Le présent article n'exige pas le remboursement des frais de scolarité à l'égard de l'étudiant dont le contrat d'étudiant est résilié :

- a) soit par l'étudiant avant l'abandon par l'établissement de formation privé de la prestation d'un programme d'enseignement faisant l'objet du contrat;
- b) soit par l'établissement de formation privé, avant d'abandonner la prestation de tout programme d'enseignement faisant l'objet du contrat, si la résiliation est attribuable, selon le cas :
 - (i) à l'expulsion de l'étudiant,
 - (ii) au non-paiement des frais de scolarité.

14. (1) Malgré les articles 11 et 12, advenant l'annulation du certificat d'inscription dont il est titulaire, l'établissement de formation privé rembourse tous les frais de scolarité qui ont été payés à l'égard du programme d'enseignement offert en vertu de ce

(2) This section does not require the refund of tuition fees in respect of a student whose student contract is terminated

- (a) by the student before the certificate of registration is cancelled; or
- (b) by the private training institution before the certificate is cancelled, if the contract was terminated
 - (i) because the student was expelled, or
 - (ii) for non-payment of tuition fees.

15. (1) A private training institution shall, in either of the following circumstances, immediately refund to a student all tuition fees paid to the institution under the student contract:

- (a) the program of study contracted for was not included as a program of instruction on the institution's certificate of registration;
- (b) the institution or its employees made a false or misleading statement regarding the program of instruction contracted for, or the nature of the student contract, that induced the student to enter into the student contract.

(2) An institution shall immediately refund to a person all tuition fees paid under a contract for a program of study if the institution, in entering into that contract, represented itself as a private training institution but did not have a valid certificate of registration.

(3) If a private training institution fails to fully deliver a program of instruction contracted for, the Minister may require the institution to

- (a) refund any unearned tuition fees to the student; or
- (b) make up the deficiency in the program of instruction.

(4) Nothing in this section is to be construed as abrogating or limiting in any way the rights and remedies that a student otherwise has at law with respect to a breach by a private training institution of a student contract with that student.

certificat.

(2) Le présent article n'exige pas le remboursement des frais de scolarité à l'égard de l'étudiant dont le contrat d'étudiant est résilié :

- a) soit par l'étudiant avant l'annulation du certificat d'inscription;
- b) soit par l'établissement de formation privé avant l'annulation du certificat en cause, si la résiliation est attribuable, selon le cas :
 - (i) à l'expulsion de l'étudiant,
 - (ii) au non-paiement des frais de scolarité.

15. (1) L'établissement de formation privé rembourse aussitôt à l'étudiant tous les frais de scolarité qui lui ont été payés au titre du contrat d'étudiant dans les cas suivants :

- a) le programme d'enseignement faisant l'objet du contrat d'étudiant n'était pas prévu en tant que programme d'enseignement dans le certificat d'inscription de l'établissement en cause;
- b) l'établissement en cause ou ses employés ont fait une déclaration fautive ou trompeuse concernant le programme d'enseignement faisant l'objet du contrat d'étudiant ou la nature de celui-ci, laquelle a incité l'étudiant à conclure ce contrat.

(2) Tout établissement qui, lorsqu'il conclut un contrat lié à un programme d'enseignement, se représente comme un établissement de formation privé alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription valide rembourse aussitôt tous les frais de scolarité payés au titre de ce contrat.

(3) Le ministre peut exiger de l'établissement de formation privé qui n'exécute pas entièrement tout programme d'enseignement faisant l'objet d'un contrat, selon le cas :

- a) qu'il rembourse à l'étudiant tout frais de scolarité non mérité;
- b) qu'il supplée le manque survenu dans le programme d'enseignement.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'abroger ou de limiter les droits et les recours que l'étudiant possède par ailleurs en droit quant à la violation par l'établissement de formation privé du contrat d'étudiant qu'il a avec cet étudiant.

Payment of Refund

16. If a private training institution is required to refund any tuition fees, the institution shall refund those fees to the student in respect of whom the fees were paid by the earlier of

- (a) 30 days from the day the student contract is terminated, including where the contract is terminated because the private training institution abandons training; and
- (b) the time period specified in an order of the Minister.

Student Records and Transcripts

17. (1) A private training institution shall keep a current student record for each student.

(2) A private training institution shall include the following in a student record:

- (a) a copy of the signed student contract;
- (b) evidence of all payments for tuition fees;
- (c) if applicable, a copy of any complaint made by the student to the institution in respect of a program of instruction covered by the certificate of registration and copies of all documents in respect of the complaint and the student's participation in the dispute resolution process;
- (d) if applicable, copies of documents relating to termination of a student contract, including in respect of student expulsion, and copies of documents relating to any refund of tuition fees;
- (e) if the student is an international student who has been issued a study permit by the Government of Canada, a copy of the letter of acceptance and a copy of the study permit;
- (f) the student's transcripts issued by the institution;
- (g) evidence that the student has met the admission requirements for the program of instruction;
- (h) a copy of the student's attendance record;
- (i) if applicable, a copy of the credential granted to the student.

Paiement de remboursement

16. Si l'établissement de formation privé est tenu de rembourser les frais de scolarité, le remboursement est remis à l'étudiant, peu importe qui avait fait le paiement, au plus tard à la première des échéances suivantes :

- a) 30 jours à compter de la date de résiliation du contrat d'étudiant, y compris lorsque la résiliation est attribuable à l'abandon de la formation par l'établissement de formation privé;
- b) la période précisée dans l'arrêté du ministre.

Dossiers académiques et relevés de notes

17. (1) L'établissement de formation privé tient un dossier académique à jour pour chaque étudiant.

(2) L'établissement de formation privé inclut les éléments suivants dans les dossiers académiques :

- a) une copie du contrat d'étudiant dûment signé;
- b) la preuve de tous les paiements des frais de scolarité;
- c) le cas échéant, une copie de toute plainte faite par l'étudiant auprès de l'établissement de formation privé concernant un programme d'enseignement prévu dans le certificat d'inscription ainsi que des copies de tous les documents concernant la plainte et la participation de l'étudiant au processus de règlement des différends;
- d) le cas échéant, des copies des documents relatifs à la résiliation du contrat d'étudiant, y compris concernant l'expulsion de l'étudiant, et des copies des documents relatifs au remboursement de frais de scolarité;
- e) à l'égard d'un étudiant international qui s'est vu délivrer un permis d'études par le gouvernement du Canada, une copie de la lettre d'acceptation et une copie du permis d'études;
- f) les relevés de notes de l'étudiant qu'a délivrés l'établissement de formation privé;
- g) la preuve que l'étudiant a rempli les conditions d'admission du programme d'enseignement;

- h) une copie du dossier de présence de l'étudiant;
- i) le cas échéant, une copie de tout titre de compétences attribué à l'étudiant.

(3) A private training institution shall, on the request of a student, allow the student to examine and copy their student record.

(3) L'établissement de formation privé, à la demande de l'étudiant, permet à ce dernier d'examiner une copie de son dossier académique.

(4) A private training institution shall, on the request of a student, issue a transcript detailing the marks or grades achieved by the student.

(4) L'établissement de formation privé, à la demande de l'étudiant, délivre un relevé de notes détaillé des notes ou grades qu'a obtenus ce dernier.

(5) A private training institution shall retain student records and transcripts in accordance with any direction given by the Minister.

(5) L'établissement de formation privé conserve les dossiers académiques et relevés de notes conformément aux directives du ministre.

(6) A private training institution shall, on closure of the institution and in accordance with any direction of the Minister, transfer all student records and transcripts to the Minister.

(6) L'établissement de formation privé, dès la fermeture de l'établissement visé et conformément aux directives du ministre, transfère au ministre tous les dossiers académiques et relevés de notes.

Decisions of Minister

Décisions du ministre

18. (1) If the Minister intends to reject an application for a certificate of registration without referral or to refuse to issue or renew a certificate of registration, the Minister shall give the applicant

18. (1) S'il a l'intention de rejeter une demande de certificat d'inscription sans renvoi, ou de refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'inscription, le ministre donne au demandeur :

- (a) 30 days' written notice of the proposed refusal, including written reasons; and
- (b) an opportunity to make written representations to the Minister within 10 business days after the written notice referred to in paragraph (a) is received.

- a) un avis écrit motivé de 30 jours du refus envisagé;
- b) la possibilité de lui présenter ses observations écrites dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit visé à l'alinéa a).

(2) On the expiry of 30 days after the notice required under subsection (1) is received, the Minister

(2) Après l'expiration des 30 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre :

- (a) may take the proposed action;
- (b) may decline to take the proposed action; and
- (c) shall give notice to the private training institution of the Minister's decision.

- a) peut prendre la mesure proposée;
- b) peut refuser de prendre la mesure proposée;
- c) donne avis de sa décision à l'établissement de formation privé.

19. (1) The Minister may, under section 31 of the Act, suspend or cancel a certificate of registration

19. (1) Le ministre peut, en vertu de l'article 31 de la loi, suspendre ou annuler un certificat d'inscription, selon le cas :

- (a) if, in the opinion of the Minister,
 - (i) a program of instruction is not being provided in a competent manner,
 - (ii) the premises at which a program of instruction is provided are unsuitable,
 - (iii) the financial resources of the private training institution are inadequate for

- a) si, à son avis, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - (i) un programme d'enseignement n'est pas offert avec compétence;
 - (ii) les locaux dans lesquels est offert un programme d'enseignement sont inadéquats;

- the continued effective provision of a program of instruction, or
- (iv) the private training institution has failed to comply with the Act, regulations made under the Act, a certificate of registration, a student contract or an order made under the Act or these regulations; or
- (b) for any other reason that would mean the private training institution would not be granted a certificate of registration if the institution were an applicant.

(2) If the Minister intends to suspend or cancel a certificate of registration or to add, remove or amend a term or condition attached to a certificate, the Minister shall, subject to subsection 31(3) of the Act, give the private training institution

- (a) 30 days' written notice of the proposed action, including written reasons; and
- (b) an opportunity to make written representations to the Minister within 10 business days after the written notice referred to in paragraph (a) is received.

(3) On the expiry of 30 days after the notice required under subsection (2) is received, the Minister

- (a) may take the proposed action;
- (b) may decline to take the proposed action; and
- (c) shall give notice to the private training institution of the Minister's decision.

(4) Where notice of a suspension or cancellation is given under paragraph (3)(c), the Minister shall post that notice in the manner described in subsection 31(6) of the Act.

20. If the Minister suspends or cancels a certificate of registration immediately under subsection 31(3) of the Act, the Minister shall give the private training institution an opportunity to make written representations to the Minister within 10 business days after notice of the suspension or cancellation is received.

- iii) les ressources financières de l'établissement de formation privé sont insuffisantes pour continuer d'offrir efficacement un programme d'enseignement;
- iv) l'établissement de formation privé ne s'est pas conformé à la loi, aux règlements pris en vertu de la loi, ou à tout certificat d'inscription, contrat d'étudiant, ordonnance ou arrêté établi en vertu de la loi ou du présent règlement;
- b) pour tout autre motif qui justifierait de ne pas donner de certificat d'inscription à l'établissement de formation privé s'il était demandeur.

(2) S'il a l'intention de suspendre ou d'annuler un certificat d'inscription ou d'ajouter, d'enlever ou de modifier toute condition dont il est assorti, le ministre, sous réserve du paragraphe 31(3) de la loi, donne à l'établissement de formation privé, à la fois :

- a) un avis motivé écrit de 30 jours de la mesure envisagée;
- b) la possibilité de lui présenter ses observations écrites dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit visé à l'alinéa a)

(3) Suite à l'expiration du délai de 30 jours après la réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le ministre :

- a) peut prendre les mesures envisagées;
- b) peut refuser de prendre les mesures envisagées;
- c) donne avis de sa décision à l'établissement de formation privé.

(4) Lorsqu'il donne avis de suspension ou d'annulation en application de l'alinéa (3)c), le ministre affiche celui-ci de la manière prévue au paragraphe 31(6) de la loi.

20. S'il suspend ou annule sans délai le certificat d'inscription en application du paragraphe 31(3) de la loi, le ministre donne à l'établissement de formation privé la possibilité de lui présenter ses observations écrites dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis de suspension ou d'annulation.

21. The Minister may, under section 31 of the Act, reinstate a certificate of registration if, in the opinion of the Minister,

- (a) the private training institution
 - (i) has remedied the defect that led to the suspension of the certificate, and
 - (ii) has satisfied any other requirements set by the Minister for reinstatement; and
- (b) the private training institution continues to meet any other requirements for obtaining a certificate of registration under the Act and these regulations.

General

22. A certificate of registration issued by the Minister under the Act is not transferable.

23. A notice or decision sent by fax, email or regular mail under these regulations is, in the absence of evidence to the contrary, deemed to have been received

- (a) on the second day after it is sent by fax or email; or
- (b) on the sixth day after it is sent by regular mail.

24. These regulations come into force December 16, 2022.

20. Le ministre peut, en vertu de l'article 31 de la loi, rétablir le certificat d'inscription s'il est d'avis, à la fois :

- a) que l'établissement de formation privé :
 - (i) d'une part, a corrigé la lacune qui a mené à la suspension de ce certificat,
 - (ii) d'autre part, a satisfait aux autres exigences du ministre en vue du rétablissement;
- b) que l'établissement de formation privé satisfait toujours aux autres conditions d'obtention d'un certificat d'inscription prévues dans la loi et le présent règlement.

Dispositions générales

22. Le certificat d'inscription délivré par le ministre en vertu de la loi n'est pas transférable.

23. Sauf indication contraire, l'avis envoyé par télécopieur, courriel ou courrier ordinaire en vertu du présent règlement est réputé avoir été reçu :

- a) le deuxième jour suivant l'envoi par télécopieur ou par courriel;
- b) le sixième jour suivant l'envoi par courrier ordinaire.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2022.